

GE_GERICHTE ATAS/797/2017 vom 14. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_797_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/797/2017 du 14 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/797/2017 del 14 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10 ; cf. également art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 [LaLAMal ; RS GE J 3 05]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce à raison de la matière est ainsi établie. Cependant, l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit qu'avant d'être soumises au tribunal, les décisions doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de celui qui les a rendues. En l'occurrence, il est vrai que la question de savoir si le courrier du 15 mai 2017 peut être considéré ou non comme une décision formelle peut se poser, dans la mesure où il ne mentionnait aucune voie de droit. Au vu de sa teneur et du refus de dispense qu'il comporte, il aurait été bienvenu qu'il revête la forme d'une décision formelle en bonne et due forme. Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'intéressée n'a pas encore épuisé les voies de droit qui s'offraient à elle auprès du SAM. Il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester (ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00, considérant 1 b ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b). Il convient dès lors de considérer le "recours" interjeté auprès de la Cour de céans comme irrecevable car prématuré.

E. 2

L'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA - prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente, à qui il incombera de rendre une décision sur opposition après avoir examiné notamment si l'assuré a agi en temps utile. En conséquence, le "recours" doit donc être considéré comme une opposition et être transmis au SAM comme objet de sa compétence, à charge pour ce dernier de rendre une décision sur opposition dans les meilleurs délais, décision contre laquelle l'intéressée pourra alors interjeter recours si elle ne lui donne pas satisfaction.

A/2748/2017 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.